

Décision n° 2014-0027/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°UV-133 conclu le 11 novembre 2013 au KOWEIT entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour la participation au financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouahigouya

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2007 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n°UV-133 conclu le 11 novembre 2013 au KOWEIT entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour la participation au financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouahigouya ;
- Vu** la lettre n° 2014 – 2356/PM/DIR-CAB du 16 octobre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014 – 2356/PM/DIR-CAB du 16 octobre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouahigouya, le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de la Banque Islamique de Développement (la Banque) un prêt d'un montant de onze millions trois cent cinquante mille (11.350.000) Dinars islamiques, soit l'équivalent de quinze millions trois cent quatre-vingt-dix mille (15.390.000) Euros pour la participation au financement dudit Projet ;

Considérant que l'Accord de prêt n°UV-133 du 11 novembre 2013 comporte onze (11) articles et quatre (04) annexes ; que l'article I traite des conditions générales et des définitions ; que l'article II, est relatif au montant du prêt et à l'acquisition des biens et services ;

Considérant qu'aux termes de l'article III, que l'Emprunteur doit présenter à la Banque la demande du premier décaissement dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date d'entrée en vigueur, à défaut la Banque peut mettre fin au présent Accord après préavis donné à l'Emprunteur ; que la date de clôture des décaissements est fixée au 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'article IV traite de la durée du remboursement du principal du prêt qui est de vingt-cinq (25) ans y compris une période de grâce de sept (07) ans à raison de trente-six (36) versements semestriels et consécutifs ; que les charges administratives ne doivent pas dépasser un pourcentage calculé sur la base annuelle de deux et demi pour cent (2,5 %) du montant du prêt ;

Considérant que l'article V énumère les engagements de l'Emprunteur ; que l'article VI traite des conditions particulières notamment celles relatives à l'acquisition des biens et services ;

Considérant que l'article VII et VIII traitent successivement de la suspension, de l'annulation de l'Accord et des rapports et échanges d'informations ;

Considérant que l'article IX fixe les conditions d'entrée en vigueur de l'accord ; que l'article X est relatif à la représentation de l'Emprunteur et aux adresses et que l'article XI est consacré aux dispositions diverses ;

Considérant que l'annexe 1 présente le tableau d'amortissement du principal du prêt et celui des charges de services dudit prêt ; que l'annexe 2 traite de la description du Projet ; que l'annexe 3 est relatif aux biens et services financés et allocation du montant du prêt ; que l'annexe 4 traite de la forme de l'avis juridique ;

Considérant que l'Accord de prêt n°UV-133 a été conclu le 11 novembre 2013 au KOWEIT pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour la Banque Islamique de Développement (BID), par le Docteur AHMAD Mohamad Ali, Président de la Banque, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n°UV-133 conclu le 11 novembre 2013 au KOWEIT entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour la participation au financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouahigouya est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 novembre 2014 où siégeaient :



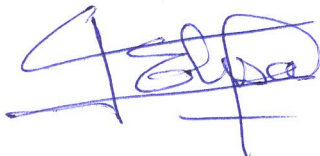
Le Président

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO



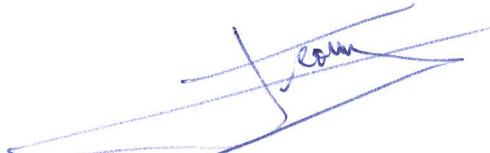
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



Madame Elisabeth Monique YONI



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Le Secrétaire Général

Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général.